



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles (DCPI)
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement (BICPE)
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par
la SARL COSMELOG relative à la régularisation administrative de son entrepôt
suite à l'extension de ses activités sur la commune de TOURCOING**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 autorisant les activités de la société CODIAC au titre de la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage et 2925 relative au local de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 2012 mettant à jour la situation administrative du site de la société CODIAC pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature et acter le classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 5 octobre 2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi2) de la métropole européenne de Lille approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu le récépissé du 9 août 2018 délivré par le préfet donnant acte à la SARL COSMELOG du changement d'exploitant ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2021, par la SARL COSMELOG, dont le siège social sis 20 rue du Général Drouot 59200 TOURCOING, en vue d'obtenir l'enregistrement pour son projet d'extension de son activité de stockage (rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature ICPE) exploitée à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 1er juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 régissant les modalités de consultation du public sur la demande susvisée qui s'est déroulée du lundi 16 août au lundi 13 septembre 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de TOURCOING ;

Vu la publication le 29 juin 2021 de cet avis de consultation dans les journaux la Voix du Nord et Nord Eclair ;

Vu l'absence d'observation du public durant la consultation susvisée ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de TOURCOING ;

Vu l'avis du 29 juillet 2021 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord et la réponse de l'exploitant produite le 21 octobre 2021 ;

Vu le rapport réceptionné le 9 novembre 2021 et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant par courrier du 8 décembre 2021 et sa réponse du 20 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
3. le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
4. les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la SARL COSMELOG, dont le siège social sis 20 rue du Général Drouot 59200 TOURCOING, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées à cette même adresse et localisées sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – Nature et localisation des installations

Article 2.1 – Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités relèvent des rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume des entrepôts étant de 156 666 m ³ réparti sur 4 cellules : - 2 cellules de stockage de produits combustibles contiguës de 3 574 m ² et 3 965 m ² représentant un volume de 72 946 m ³ (autorisation du 14 mai 2001) - 2 cellules de 2 963 m ² et 2 930 m ² (objet de la présente demande d'enregistrement)	E	Demande d'enregistrement
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	La quantité totale susceptible d'être présente est de 110 t	E	Demande d'enregistrement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 66,1 kW	D	Déclaration déjà délivrée
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 37,81 t	D	Déclaration réalisée indépendamment de la procédure d'enregistrement

⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Régime : E (enregistrement), D (déclaration).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement » et « régularisation ».

Article 2.2 – Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
TOURCOING	AY106 – AY318 – AY367 – AY393	\

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Article 4 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel.

Article 5 – Prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

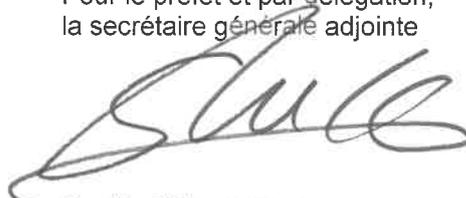
- à la maire de TOURCOING ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TOURCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie de TOURCOING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI